



Municipalité des Cèdres

Procédure de réclamation

1060, chemin du Fleuve
Les Cèdres (Québec) J7T 1A1
Tél. : 450.452.4651 / Téléc. : 450.452.4605
www.municipalité.lescedres.qc.ca

Mai 2015



Règles et procédure de réclamation

1. Procédure de réclamation

La personne ayant subi des dommages en raison d'un fait ou d'une omission imputable à la Municipalité et à ses employés, qui désire réclamer une indemnisation de la Municipalité des Cèdres, doit respecter certaines formalités qui diffèrent selon qu'il s'agisse d'un préjudice corporel, matériel ou moral. Le défaut par le réclamant de respecter ces formalités entraîne le rejet de sa réclamation.

2. Comment présenter une réclamation ?

Vous devez transmettre à la direction générale (service du greffe), un avis écrit résumant les motifs qui vous incitent à faire une réclamation.

Pour ce faire, vous devez utiliser le formulaire de réclamation se trouvant en annexe et nous la transmettre via courrier, courriel ou en personne à l'adresse suivante :

Municipalité des Cèdres
Direction générale (service du greffe)
1060, chemin du Fleuve
Les Cèdres (Québec)
J7T 1A1

info@ville.lescedres.qc.ca

3. Que doit contenir un avis de réclamation ?

L'avis doit contenir les informations suivantes :

- le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui a subi les dommages;
- la date, l'heure approximative et l'endroit où les dommages se sont produits;
- la cause et le détail de l'évènement;
- la description des dommages subis;
- l'évaluation professionnelle des dommages subis, dès que possible;
- les factures et les pièces justificatives, pouvant être acheminées par la suite (preuves photographiques, factures ou autres relevés établissant les dommages).



Règles et procédure de réclamation

4. Délais

Préjudice corporel

Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice corporel subi, le réclamant doit communiquer avec la Municipalité le plus tôt possible afin de signaler l'évènement.

Par la suite, qu'il ait reçu ou non une réponse officielle, s'il désire intenter une poursuite judiciaire, celle-ci doit être déposée à la Cour dans les trois (3) ans suivant l'accident ayant causé le dommage.

Préjudice matériel et moral

Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel ou moral, le réclamant doit obligatoirement transmettre à la Municipalité, un avis de réclamation écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'évènement sous peine de refus de sa réclamation. Si tous les renseignements ne peuvent être fournis dans les quinze (15) jours par le réclamant (détails et dommages), il est obligatoire d'envoyer son avis dans le délai de quinze (15) jours prévu à la loi et de faire suivre les informations complémentaires par la suite.

Qu'il ait reçu ou non une réponse officielle, si le réclamant désire ensuite intenter une poursuite judiciaire, celui-ci devra attendre l'expiration d'un délai de quinze (15) jours de la date de signification de son avis. La poursuite doit toutefois être déposée à la Cour dans les six (6) mois qui suivent le jour où l'évènement est arrivé ou, le jour où le droit d'action a pris naissance sous peine de rejet de sa poursuite.

Suivi

Le réclamant recevra un accusé réception de sa réclamation. La réclamation fait, par la suite, l'objet d'une enquête réalisée par les services municipaux, experts en sinistre ou professionnels mandatés par la Municipalité selon le cas.

Après enquête, la Municipalité ou son représentant informera, par écrit, le réclamant de la position que la Municipalité entend adopter à l'égard de sa réclamation.

Si des informations additionnelles sont nécessaires, le réclamant est invité à communiquer avec la direction générale (service du greffe) au 450 452-45651 poste 22 ou, par courriel à cprimeau@ville.lescedres.qc.ca



Règles et procédure de réclamation

5. Procédures particulières

Dommmages accessoires au déneigement

Si vous constatez que votre propriété a subi des dommages attribuables aux opérations de déneigement, vous devez transmettre à la direction générale (service du greffe), un avis de réclamation avant le 1er mai de l'année en cours. Les réparations liées au déneigement sont réalisées sous la supervision du Service des travaux publics.

Dommmages au bac 360 litres de recyclage lors de la collecte

Si vous constatez que le bac 360 litres de recyclage de votre propriété a subi des dommages attribuables aux opérations de collecte, vous devez en aviser la réception en composant le 450 452-4651 poste 0.

Vol ou Vandalisme des bacs 360 litres de recyclage

Si vous constatez que le bac 360 litres de recyclage de votre propriété a été volé ou vandalisé, vous devez transmettre à la direction générale (service du greffe), un avis de réclamation. Sur preuve d'un rapport de police, la Municipalité remplacera, sans frais, la première fois, un bac volé ou vandalisé.

Dommmages à votre poubelle

Si vous constatez que votre poubelle a subi des dommages attribuables aux opérations de collecte, vous devez transmettre à la direction générale (service du greffe), un avis de réclamation. Sur réception de cet avis, la Municipalité transférera votre réclamation à l'entrepreneur responsable de la collecte afin que ce dernier voit au traitement de celle-ci.

EXCLUSION

CAS OU LA MUNICIPALITE NE PEUT ETRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES

Accidents sur les trottoirs, les rues et les chemins

Aucune municipalité ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'un accident dont une personne est victime sur les trottoirs, rues ou chemins, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de ladite municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.



Règles et procédure de réclamation

Dommmages en matière de voirie

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par la présence d'un objet sur la chaussée, que cet objet provienne ou non d'un véhicule automobile ou qu'il soit projeté par celui-ci. Elle n'est pas responsable, lors de l'exécution de tous travaux effectués sur la chaussée, des dommages causés par la faute d'un entrepreneur à qui ces travaux ont été confiés par la Ville.

Nids-de-poule

Depuis le 1er avril 1993, les municipalités ne sont pas responsables des dommages causés aux pneus ou à la suspension d'un véhicule en raison de l'état de la chaussée, non plus pour des dommages causés par la présence d'un objet sur la chaussée, à moins de prouver une négligence.

Dommmages causés par le refoulement d'égout

Aucun droit d'action n'existe contre la municipalité pour dommages causés par le refoulement d'un égout à des articles, marchandises ou effets conservés pour quelque fin que ce soit dans une cave ou un sous-sol, si le réclamant a déjà reçu une compensation de la municipalité pour des dommages semblables causés au même endroit et n'y a pas subséquemment installé, à au moins 30 cm du plancher et à une distance d'au moins 30 cm des murs extérieurs, un support sur lequel doivent être conservés ces articles, marchandises ou effets.

Formulaire en ligne



Formulaire de réclamation

Service du greffe

Lire attentivement
les instructions sur la page suivante

1. Renseignement sur l'identité du réclamant (écrire en lettres moulées)			
Nom de famille		Prénom	
Téléphone (résidence)	Autre téléphone <input type="checkbox"/> cellulaire <input type="checkbox"/> travail	Courriel	
Adresse (numéro, rue)			
Ville		Province	Code postal

2. Renseignements relatifs à la demande (écrire en lettres moulées)	
Date et heure approximative de l'événement	
Lieu de l'événement	
S'il y a lieu, numéro du rapport de police	Numéro de la demande

3. Dommages (écrire en lettres moulées)
Cause des dommages
Détails sur les dommages subis

4. Signature (écrire en lettres moulées)	
Signé à	Date
	année mois jour
Nom (écrire en lettres moulées)	Signature